

A l'attention de  
Mesdames et Messieurs les membres  
des Conseils départementaux de l'Ordre des Médecins

Paris, le 18 mars 2020

**Circulaire N° 2020-010**  
Service Formation et Compétences Médicales  
PB/AT/DLM  
Secrétariat : 01 53 89 32 22 (Contact)

**Mots-clés :** Critères - licences de remplacement pour les internes - annexe 41-1 du décret n° 94-120 - réforme du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine

*Résumé : prorogation des critères permettant la délivrance d'une licence de remplacement aux internes*

Madame, Monsieur et cher confrère,

La réforme du troisième cycle des études de médecine entrée en vigueur lors de la rentrée universitaire 2017-2018 a profondément modifié le 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine et a précisé le parcours de formation de l'étudiant qui est dorénavant fractionné en phases de formation, permettant l'acquisition progressive des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice de la spécialité.

Les Ministères chargés de la Santé et de l'Enseignement Supérieur ont chargé le Conseil national de l'Ordre des médecins d'un rapport comme nous vous l'avons spécifié par courrier du 27 février dernier.

Dans l'attente que le Ministère chargé de la Santé adopte des critères par voie réglementaire, et compte tenu des circonstances actuelles exceptionnelles, il est décidé de proroger les critères<sup>1</sup> existants actuels pour une durée de 6 mois.

Ainsi, les internes issus de la réforme du 3<sup>ème</sup> cycle (à partir de l'ECN 2017) peuvent se voir délivrer une licence de remplacement lorsqu'ils remplissent les conditions et les critères fixés par l'annexe 41-1 du décret n°94-120 susvisée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur et cher confrère, l'expression de nos salutations confraternelles les meilleures.

  
Docteur Patrick BOUET  
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins

<sup>1</sup> Annexe 41-1 du décret n°94-120 du 4 février 1994 modifié